RÉSOLUTION UIT-R 56-3

Appellations pour les Télécommunications mobiles internationales

(2007-2012-2015-2023)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

*considérant*

*a)* que les systèmes de Télécommunications mobiles internationales-2000 (IMT-2000) sont entrés en service vers l'an 2000 et que, depuis lors, les IMT-2000 ont été constamment améliorées;

*b)* que les systèmes IMT évolués ont été conçus pour offrir des fonctionnalités additionnelles qui vont au-delà de celles des IMT-2000, comme indiqué dans la Recommandation UIT-R M.1645;

*c)* que les systèmes IMT évolués sont entrés en service vers 2013, et que, depuis lors, les IMT évoluées ont été constamment améliorées;

*d)* que les systèmes IMT-2020 ont été conçus pour offrir des fonctionnalités additionnelles qui vont au-delà de celles des IMT évoluées, comme indiqué dans la Recommandation UIT‑R M.2083;

*e)* que les systèmes IMT-2020 ont été constamment améliorés depuis leur déploiement initial;

*f)* qu'afin de répondre aux besoins en évolution constante des utilisateurs, l'UIT-R étudie actuellement le développement futur des «IMT à l'horizon 2030 et au-delà» (IMT-2030),

reconnaissant

*a)* que l'UIT est l'entité reconnue au niveau international comme étant la seule habilitée à définir et à recommander les normes et les dispositions de fréquences pour les systèmes IMT, en collaboration avec d'autres organisations comme les organismes de normalisation, universités, entités privées, ainsi que dans le cadre de projets de partenariat, de forums, de consortiums, et de programmes de recherche;

*b)* que l'UIT travaille au niveau mondial conformément à la Résolution UIT‑R 9 en vue de créer dans l'avenir un système de communication mobile hertzien unifié;

*c)* que l'UIT peut définir ses méthodes et principes pour le développement des systèmes IMT;

*d)* que les Recommandations UIT-R M.1457, UIT-R M.2012 et UIT-R M.2150 sont trois Recommandations distinctes, indépendantes, formant un tout, avec chacune un domaine d'application particulier, et que ces trois Recommandations évolueront de manière indépendante, de sorte qu'il pourrait y avoir des recoupements en raison du contenu similaire de ces trois documents;

*e)* que les mêmes principes que ceux indiqués au point *d)* du *reconnaissant* s'appliqueront peut-être également, dans l'avenir, en ce qui concerne les recommandations et les rapports relatifs au développement des interfaces radioélectriques des IMT-2030;

*f)* qu'un nom unique est nécessaire pour englober collectivement tous les systèmes IMT et leur développement ultérieur;

*g)* qu'en ce qui concerne les IMT-2000:

– le terme existant «IMT-2000» reste pertinent et devrait continuer d'être utilisé;

– la Recommandation UIT-R M.687 définit les objectifs recherchés dans le cadre des IMT-2000 et, ultérieurement, la Recommandation UIT-R M.1645 définit le cadre et les objectifs d'ensemble du développement futur des IMT-2000;

– les spécifications détaillées des interfaces radioélectriques de Terre des IMT-2000 sont définies dans la Recommandation UIT‑R M.1457 et le développement futur des interfaces radioélectriques de Terre des IMT-2000 devrait également être défini dans les versions révisées futures de cette Recommandation;

– les spécifications détaillées des interfaces radioélectriques de la composante satellite des IMT-2000 sont définies dans la Recommandation UIT‑R M.1850 et le développement futur de la composante satellite des IMT-2000 devrait également être défini dans les versions révisées futures de cette Recommandation;

– les procédures et les méthodes fondées sur la Résolution UIT‑R 57 ont été appliquées avec succès au développement continu de la composante de Terre des IMT-2000 dès 2013 et continueront d'être utilisées pour le développement futur des IMT‑2000 lors de la révision de la Recommandation UIT-R M.1457;

*h)* qu'en ce qui concerne les IMT évoluées:

– le terme existant «IMT évoluées» reste pertinent et devrait continuer d'être utilisé;

– la Recommandation UIT-R M.1645 définit le cadre et les objectifs d'ensemble du développement des systèmes postérieurs aux IMT-2000 (c'est-à-dire les IMT évoluées);

– les spécifications détaillées des interfaces radioélectriques de Terre des IMT évoluées sont définies dans la Recommandation UIT-R M.2012 et le développement futur des interfaces radioélectriques de Terre des IMT évoluées devrait également être défini dans les versions révisées futures de cette Recommandation ou dans de nouvelles recommandations;

– les spécifications détaillées des interfaces radioélectriques de la composante satellite des IMT évoluées sont définies dans la Recommandation UIT-R M.2047 et le développement futur des interfaces radioélectriques de la composante satellite des IMT évoluées devrait également être défini dans les versions révisées futures de cette Recommandation;

– les procédures et les méthodes élaborées pour les IMT évoluées sur la base de la Résolution UIT-R 57 sont en place et continuent d'être utilisées pour le développement futur des IMT évoluées dans le cadre de la révision de la Recommandation UIT‑R M.2012;

– les améliorations et les développements futurs des IMT-2000 qui satisfont aux critères définis par l'UIT-R pour les IMT évoluées pourraient également faire partie des «IMT évoluées»;

*i)* qu'en ce qui concerne les IMT-2020:

– le terme existant «IMT-2020» reste pertinent et devrait continuer d'être utilisé;

– le cadre et les objectifs d'ensemble du développement futur des «IMT à l'horizon 2020 et au-delà» sont décrits dans la Recommandation UIT-R M.2083;

– les spécifications détaillées des interfaces radioélectriques de Terre des IMT-2020 sont définies dans la Recommandation UIT-R M.2150 et le développement futur des interfaces radioélectriques de Terre des IMT-2020 devrait également être défini dans les versions révisées futures de cette Recommandation UIT-R ou dans de nouvelles recommandations UIT-R;

– les procédures et les méthodes décrites dans la Résolution UIT-R 65 continuent de s'appliquer pour le développement futur des IMT-2020, dans le cadre de la révision de la Recommandation UIT-R M.2150;

– les améliorations et les développements futurs des IMT-2000 ou des IMT évoluées qui satisfont aux critères définis par l'UIT-R pour le développement des IMT-2020 pourraient également faire partie des IMT-2020;

*j)* qu'en ce qui concerne les IMT-2030:

– le cadre et les objectifs d'ensemble du développement futur des «IMT à l'horizon 2030 et au-delà» sont décrits dans la Recommandation UIT-R M.2160;

– les procédures et les méthodes décrites dans la Résolution UIT-R 65 s'appliquent;

– dans les recommandations et les rapports UIT-R relatifs au développement des interfaces radioélectriques pour les IMT-2030, il conviendrait de tenir compte du cadre établi dans la Recommandation UIT-R M.2160 ainsi que dans d'autres recommandations et rapports UIT-R relatifs au développement futur des IMT;

– les améliorations et les développements futurs des IMT-2000, des IMT évoluées ou des IMT-2020 qui satisfont aux critères définis par l'UIT-R pour le développement des IMT-2030 pourraient également faire partie des IMT-2030,

décide

1 que le terme «IMT‑2000» englobera aussi les améliorations et les développements futurs des IMT-2000 et que les dispositions du point *g)* du *reconnaissant* s'appliqueront;

2 que le terme «IMT évoluées» englobera aussi les améliorations et les développements futurs des IMT évoluées et que les dispositions du point *h)* du *reconnaissant* s'appliqueront;

3 que le terme «IMT-2020» englobera aussi les améliorations et les développements futurs des IMT-2020 et que les dispositions du point *i)* du *reconnaissant* s'appliqueront;

4 que le terme «IMT-2030» s'appliquera aux systèmes, éléments de systèmes et aspects connexes qui incluent la ou les interfaces radioélectriques prenant en charge les fonctionnalités additionnelles des systèmes postérieurs aux IMT-2000, aux IMT évoluées et aux IMT-2020, et que les dispositions du point *j)* du *reconnaissant* s'appliqueront;

5 que le terme «IMT» sera le nom qui englobe collectivement les «IMT‑2000», les «IMT évoluées», les «IMT-2020» et les «IMT-2030».